

CHAPITRE VI Simplification des démarches des personnes en situation de handicap

ARTICLE 43 - Nomination d'un référent handicap dans chaque établissement de santéⁱ

Un référent handicap est nommé dans chaque établissement relevant de l'article L. 6112-1 du code de la santé publiqueⁱⁱ et du premier alinéa de l'article L. 6112-5 du même codeⁱⁱⁱ.

Un décret définit ses missions et le cadre de son intervention.

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Le **Sénat** a adopté, en **séance publique**, cet article rendant obligatoire la nomination d'un référent handicap dans chaque établissement de santé et ce conformément aux recommandations issues du guide de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé publié en juillet 2017^{iv}, auxquels ils veulent donner une portée normative et dont ils souhaitent garantir la traduction concrète.

L'article a été **adopté par l'Assemblée nationale** dans sa rédaction issue du Sénat, le rapporteure Mme Stéphanie Rist indiquant partager le souci que l'accessibilité des services publics pour les personnes en situation de handicap, entendue au sens large, soit une réalité et non un vœu pieux^v.

ⁱ Article 14 bis A de la proposition de loi

ⁱⁱ « *Le service public hospitalier exerce l'ensemble des missions dévolues aux établissements de santé par le chapitre Ier du présent titre ainsi que l'aide médicale urgente, dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité et conformément aux obligations définies à l'article L. 6112-2.* »

ⁱⁱⁱ « *Les établissements de santé privés autres que ceux mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L. 6112-3 qui sont autorisés à exercer une activité de soins prenant en charge des patients en situation d'urgence sont associés au service public hospitalier.* »

^{iv} https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-09/guide_handicap_etablissement.pdf

^v https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/RAPPANR5L15B3971.raw#_Toc256000051